



**HAL**  
open science

## Coups d'Etat et révolution - Introduction

Emmanuel Cherrier

► **To cite this version:**

Emmanuel Cherrier. Coups d'Etat et révolution - Introduction. Presses Universitaires de Valenciennes. Coups d'Etat et révolution, Presses Universitaires de Valenciennes, pp.7-15, 2004, 978-2905725714. <hal-04524261>

**HAL Id: hal-04524261**

**<https://hal.science/hal-04524261v1>**

Submitted on 28 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Coups d'Etat et révolution

### Introduction

Emmanuel CHERRIER  
MCF en science politique  
UPHF

Distinguer coup d'Etat et révolution relève sans nul doute de la gageure. D'une part, les définitions de ces deux concepts sont souvent loin de les opposer (*infra*), d'autre part (et c'est la raison de la remarque qui précède), les deux événements sont la plupart du temps entremêlés, rendant périlleuse la nuance. De plus, à l'inverse de la révolution, dont il semble à première vue l'exact opposé, le coup d'Etat présente le paradoxe d'être à la fois un phénomène assez courant, qui a fait l'objet de multiples applications, et pourtant peu étudié.

C'est de ce double constat qu'est née l'idée de ce colloque, faisant appel aux regards croisés du droit, de la science politique, de l'histoire et des relations internationales, ce qui correspond à l'objet de recherche d'AGMEN, centre de recherches juridiques et politiques de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Ce colloque, organisé grâce au soutien de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes-Métropole, se déroula les 27 et 28 mars 2003, dans les locaux de la Faculté de Droit, Economie et Gestion. Que nos partenaires et soutiens, ainsi bien sûr que l'ensemble de nos intervenants<sup>1</sup>, reçoivent ici l'expression de notre profonde gratitude, pour avoir permis cette manifestation. Ils ont en effet rendu possible la rencontre d'historiens, de politistes et de juristes avec tous ceux, étudiants, enseignants et citoyens qu'intéressait un thème dont l'actualité se démontra encore à la veille du colloque puisque Jean-Jacques Raynal dut se rendre d'urgence en Afrique, consulté au sujet d'un... coup d'Etat survenu en République Centrafricaine ! Organisateur, Sarah Delos-Hourtole et moi-même, nous avons voulu organiser les deux journées afin d'étudier la complexité de ces deux concepts. C'est pourquoi la première demi-journée porta sur la France pendant la période révolutionnaire (1789-1799). Les contributions de Jacques Bernet et Thierry Lentz y prirent place. En respect de la chronologie, il aurait été logique de poursuivre ensuite, quant à la France, avec la période post-révolutionnaire. Or - et cela est révélateur de l'importance symbolique que conservent les événements de cette période - le nombre de contributions consacrées à cette époque appelait une journée entière. Ce fut donc l'objet des troisième et quatrième demi-journées, groupées sous le titre « Les coups d'Etat en France après la période révolutionnaire ». La première partie fut vouée au 2 décembre 1851, et vit intervenir Jean-François Tanguy et Claude Vigoureux, alors que la seconde (« Une autre vision du coup d'Etat détaché de la notion de révolution ») fit participer Sarah Delos-Hourtole, Pierre-André Lecocq, Sylvano Arromatorio et David Bellamy. Dès lors, la seconde demi-journée fut réservée à l'examen des exemples étrangers, mené par Renée Fregosi, Jean-Jacques Raynal et moi-même. Aujourd'hui, cette publication nous permet de rendre sa place à la chronologie, en présentant l'intégralité de l'exemple français dans sa continuité, avant d'aborder les cas étrangers.

Ceci précisé, quelles conclusions peut-on tirer de ces travaux ? Le constat pourrait sembler décevant, car ainsi que l'illustrent les diverses communications, le colloque n'a pas permis de différencier précisément les deux notions. La raison en est que les critères envisagés résultent la plupart du temps de conventions empiriques, impropres à déterminer des « lois » du coup d'Etat et de la révolution, ou

---

<sup>1</sup> Originellement prévus, les professeurs Michel Dobry (Université de Paris X) et Jean-Pierre Royer (Université de Lille II) n'ont pu *in extremis* participer au colloque. Quant à Hugues de Changy (Université d'Angers) et Sylvie Aprile (Université de Tours), présents au colloque, ils n'ont pas souhaité que leur communication figure dans cet ouvrage.

même des frontières définitives. Pourtant, à première vue, la distinction semble aisée. Le coup d'Etat est l'acte illégal accompli par quelques comploteurs se saisissant par surprise et force du pouvoir, alors que la révolution consiste en le soulèvement d'un peuple luttant pour sa libération et son bonheur. Parmi les dizaines de définition qu'il serait possible de citer, on retiendra celle de Paul Bastid, selon qui le coup d'Etat est l'« *acte d'une autorité constituée portant une atteinte illégale et brutale à l'ordre qui la constitue, pour s'emparer du pouvoir ou s'y maintenir. Le coup d'Etat se distingue de la révolution qui vise au contraire un soulèvement populaire* »<sup>1</sup>. Pour l'auteur, coup d'Etat et révolution sont donc nettement séparés. Cette vision (par ailleurs quelque peu limitée, puisqu'elle laisse de côté les coups d'Etat organisés depuis l'extérieur de la sphère publique, dans le but de s'en emparer) a le mérite de mettre clairement l'accent sur un important critère, à savoir la mobilisation des acteurs. Alors que le coup d'Etat émane des détenteurs d'une autorité (soit un nombre limité de participants), la révolution viserait au contraire à soulever et faire participer la population (entendue comme un vaste ensemble). Un rapide examen des autres critères de distinction montrera en effet que, par delà un effet de seuil forcément arbitraire, seule la théorie de la mobilisation permet d'opérer une (modeste) distinction entre les deux actes.

### **Coup d'Etat et révolution, l'impossible distinction ?**

La recherche d'éléments de distinction entre coup d'Etat et révolution amène à constater que les deux actes, quelque soit l'angle sous lequel on tente de les comparer, sont plus proches qu'opposés. Ni leur finalité, ni leur nature ne permettent la nuance.

#### La finalité de l'acte

Dans les deux cas, la prise du pouvoir politique, précédée du renversement du pouvoir en place, s'avère le but de l'acte. Une nuance peut néanmoins être apportée dans le cas du coup d'Etat, qui peut avoir pour objet de conserver le pouvoir (exemple de Louis-Napoléon Bonaparte en 1851). Mais la portée de cette atténuation est-elle effective, dans la mesure où une révolution peut être destinée à replacer quelqu'un au pouvoir, après qu'il l'ait quitté ou qu'on l'en ait chassé, peut-être d'ailleurs par un coup d'Etat ? Cela nous amène à entrevoir un phénomène récurrent : le coup d'Etat en situation révolutionnaire, étudié *infra* par Jacques Bernet, Thierry Lentz ou nous-même, témoignant de l'imbrication des deux notions. Enfin, coup d'Etat comme révolution sont généralement l'aboutissement d'un processus de crise, et constituent alors le moyen (radical) de résolution d'un conflit. Sous cet aspect également, leur nature ne les oppose guère. Nous reviendrons ensuite sur la finalité de l'acte, concernant l'intérêt des personnes en vue desquelles il est accompli, et qui se rattache au concept de mobilisation (*infra*).

#### La légalité peut-elle être un critère ?

Coup d'Etat comme révolution sont illégaux, dans la mesure où, pour s'accomplir, ils violent les lois en vigueur, à commencer par la règle de droit qui attribue à l'Etat le monopole de la violence légitime<sup>2</sup>. Il faut donc écarter toute possibilité d'un « coup d'Etat légal »<sup>3</sup>. Même l'intensité de l'illégalité ne permet pas de distinguer les deux événements. La révolution et le coup d'Etat attentent à la sûreté de l'Etat et s'accompagnent de haute trahison, de mutineries (des forces de l'ordre), etc. En cas de succès

---

<sup>1</sup> Cité par Pierre Avril et Jean Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, sixième édition corrigée, octobre 1995.

<sup>2</sup> Max Weber, *Economie et société*, Paris, rééd. Plon, Pocket, 1995, t. 1, p. 97 ; et *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, éditions 10/18, 1994.

<sup>3</sup> André Sergene écrit qu'un coup d'Etat légal ne saurait s'envisager que dans le cas d'un coup d'Etat opéré pour rétablir une légalité bafouée, « La pensée politique de Malaparte (1898-1957) », thèse de doctorat d'Etat en science politique, Pierre Dabiez (dir.), Université de Paris I, 1988, p. 941. Nuancions cependant : l'objet du coup d'Etat serait peut-être légitime, mais la forme de l'acte n'en violerait pas moins la légalité formelle, avant de rétablir la légalité antérieure.

de ces événements, la légalité disparaît, avant d'être remplacée par un nouvel ordre juridique, forgé par les vainqueurs.

### Les moyens employés

Révolution et coup d'Etat, renversement soudain du pouvoir politique et de l'ordre légal (*supra*), ont un identique rapport à la violence<sup>1</sup>. Si elle n'est pas employée, elle dans les deux cas au moins

---

<sup>1</sup> Ainsi définie par H.L. Nieburg : « les actes se traduisant par des destructions, des atteintes physiques, dont le but, le choix des cibles ou des victimes, la mise en oeuvre et/ou l'effet, ont une signification politique, c'est-à-dire, tendent à modifier la conduite des protagonistes dans une situation de négociation qui a des conséquences pour le système social », *Political Violence*, The Behavioral Press, New York, 1969, p. 13.

potentielle. Un régime peut s'effondrer face à la violence matérielle déployée par des révolutionnaires ou des conjurés (il n'existe d'ailleurs pas de terme pour désigner ceux qui accomplissent un coup d'Etat), la Révolution française (1789) ou la prise du pouvoir par le général Pinochet au Chili en septembre 1973 en fournissent des exemples respectifs. La violence peut n'être qu'une simple menace, non employée mais pouvant survenir. Les changements pacifiques que sont la révolution des œillets au Portugal (1974) ou le coup d'Etat qui renverse la monarchie égyptienne en 1952 ne voient-ils pas de violence physique, mais n'auraient pu réussir si la menace n'en avait pas plané sur des dirigeants ainsi amenés à abandonner le pouvoir sans résistance. Sous cet aspect encore, coup d'Etat et révolution ne peuvent être distingués.

### Légitimation et légitimité ?

La différence essentielle peut-elle se situer au niveau de la légitimation, entendue comme l'entreprise visant à persuader de la légitimité de l'acte ? L'argument semble intéressant, à deux niveaux. D'une part, peut-on opposer la révolution au coup d'Etat à travers leur légitimité respective ? D'autre part, la légitimation renvoie à la spontanéité (ou non) de celui-ci, et donc à sa préparation, autre critère envisageable.

Plus que sa définition, la principale difficulté de la légitimité réside en la possibilité de la mesurer. Pour Maurice Duverger, la légitimité est un consensus de valeurs qui « *enracine au coeur des citoyens le respect des règles qui lui sont conformes. Par elle, le pouvoir obtient une obéissance spontanée, qui lui permet de diminuer la contrainte* »<sup>1</sup>. Etienne Bourgeois et Jean Nizet définissent la légitimité comme la « *conformité perçue à des normes sociales acceptées comme positives* »<sup>2</sup> ou, comme l'écrit Jean Rivero, « *l'autorité légitime est celle dont l'avènement est survenu sans rupture constitutionnelle, en application des textes en vigueur* »<sup>3</sup>. Ces définitions étant posées, reste à savoir d'après quels « *génies invisibles de la cité* »<sup>4</sup> décider qu'un acte est légitime ? La réponse est ardue, dans la mesure où le sens commun a conféré à la révolution un présupposé de légitimité, puisqu'elle est accomplie par un peuple défini depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle comme souverain, et donc source de légitimité. En ce sens, elle suppose une participation importante de la population<sup>5</sup>. En revanche, le coup d'Etat, acte de quelques personnes s'imposant par la force (employée ou brandie comme menace) aux citoyens, semble à nos consciences démocratiques n'avoir aucune légitimité. Cette dichotomie correspond assez bien à l'analyse souvent rapide qui est faite du coup d'Etat, forcément brutal, illégal et illégitime. Dès lors, aborder la question sans *a priori* s'avère ardu. Certes, il semble difficile de contester la légitimité de la révolution, acte populaire, mais deux remarques s'imposent.

Le coup d'Etat est-il forcément et toujours illégitime, c'est-à-dire non voulu ou non accepté par les citoyens ? Les régimes renversés par les coups d'Etat ne sont pas systématiquement légitimes, ou parvenus au pouvoir légalement à l'origine. On ne peut donc dire que la révolution est nécessairement légitime alors que le coup d'Etat ne l'est pas. Tout au plus peut-on estimer qu'à la première s'attache une présomption permanente de légitimité, alors que le second est *éventuellement* légitime. On mesure cependant la contingence de ce qui ne peut être défini comme un critère mais plutôt un simple indice. Le même reproche peut être adressé au critère du nombre, qui, on l'aura compris, se dessine à l'évocation des acteurs du coup d'Etat ou de la révolution. Le chiffre des premiers est restreint, alors

---

<sup>1</sup> *Dictatures et légitimité*, Paris, PUF, 1982, actes du colloque, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Université de Paris I Sorbonne, p. 7. Philippe Braud définit les valeurs comme les « croyances mobilisatrices d'affects aux fins de légitimer (ou stigmatiser) des attitudes, des opinions ou des comportements », *Le jardin des délices démocratiques*, Paris, PFNSP, 1991, note 1, p. 254.

<sup>2</sup> *Pression et légitimation*, Paris, PUF, coll. « Sociologies », 1995, p. 35.

<sup>3</sup> « Consensus et légitimité », in *Pouvoirs*, n° 5, *Le consensus*, Paris, PUF, 1978, p. 58.

<sup>4</sup> Titre de l'ouvrage de Guglielmo Ferrero, 1945, édition Le livre de poche, Librairie Générale Française, 1988.

<sup>5</sup> Olivier Duhamel et Yves Mény évoquent la révolution comme « un mouvement populaire puissant, spontané ou encadré [...] », *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 241.

que les révolutionnaires sont plus nombreux. Or, la fixation d'un seuil est éminemment arbitraire. Quelle somme prendre comme barrière symbolique ? Le critère s'avère doublement insatisfaisant, en premier lieu pour comptabiliser les acteurs, et en second lieu pour délimiter ceux qui acceptent ou refusent l'acte une fois qu'ils en prennent connaissance, attestant ainsi de sa légitimité ou son illégitimité. Nous faisons ici référence aux citoyens passifs, n'ayant pas pris part à l'accomplissement de l'événement en question et qui, dans les deux cas, représentent la majorité de la population, car *jamais* une révolution, même très populaire, ne voit la participation de l'intégralité du peuple. En second lieu, nous avons dit que la révolution, élan libérateur d'un peuple, suggère la spontanéité, l'improvisation. La fermentation des esprits, liée généralement à une situation de crise (économique, sociale, politique...) entraîne le soulèvement des foules, ainsi que 1789, précédé de troubles annonciateurs en province dès 1788, l'a montré. Février 1917 (en cela opposé à Octobre, *infra*) fournit un autre exemple de cette improvisation. En revanche, le coup d'Etat ne peut guère être improvisé. Résultant d'un complot, il est toujours prévu et organisé et n'est déclenché que lorsque le degré satisfaisant de préparation paraît atteint<sup>1</sup>. La préparation de l'acte fournit un critère efficace, mais qui relève plutôt d'un autre critère, plus déterminant. L'opposition du coup d'Etat, acte préparé par quelques comploteurs, et de la révolution, improvisée et reposant sur un grand concours de population, mène en fait à l'affirmation du critère de la mobilisation.

### **Un critère envisageable, la mobilisation**

Si la mobilisation s'avère être le critère essentiel, elle renvoie également à des « critères annexes », conséquence de la mobilisation, et qui ressortent surtout des suites de la prise du pouvoir. Pour François Chazel, la mobilisation « consiste essentiellement en une création de nouveaux engagements et de nouvelles identifications - ou quelquefois en une réactivation de loyautés et identifications "oubliées" - ainsi qu'en un rassemblement, sur cette base, d'acteurs - ou de groupes d'acteurs - dans le cadre d'un mouvement social chargé, au besoin par la confrontation directe et éventuellement violente avec les autorités en place, de promouvoir et parfois de "restaurer" des fins collectives »<sup>2</sup>. Moins scientifique mais recoupant notre réflexion, l'ex-Directeur Gohier considérait qu'il existe deux types de révolutions, celles qui s'opèrent dans la nation et par la nation, acte de la puissance du peuple, et celles qui « s'effectuent dans le sein même des gouvernements », oeuvre de quelques ambitieux<sup>3</sup>. Les auteurs d'un coup d'Etat rejettent tout appui de la rue. De l'opinion publique, ils n'attendent qu'une passivité approbatrice, mais aucunement une action, un engagement, fut-ce en faveur du coup d'Etat. Un complot est l'oeuvre de quelques personnes. Le point n'est pas spécifique au coup d'Etat, mais celui-ci restera l'oeuvre de quelques-uns, alors que la révolte, l'insurrection, la mutinerie, et plus encore la révolution doivent s'étendre et enrôler pour réussir. Si la révolution peut être préparée, décidée « d'en haut », elle ne peut pas être imposée depuis ce niveau<sup>4</sup>. Passé un certain stade, la participation populaire est indispensable. A l'inverse, le coup d'Etat constitue bien un acte imposé « d'en haut ». Parmi les participants, on n'aura garde d'oublier les forces de l'ordre. Toujours sous l'angle de la mobilisation, leur participation fournit un nouveau critère complémentaire. La révolution peut survenir contre l'opposition des forces de l'ordre, fidèles à l'ordre que les révolutionnaires cherchent à détruire. En revanche, le coup d'Etat, pour réussir a besoin d'enrôler ne

---

<sup>1</sup> Trotsky écrit également qu'il n'y a pas d'insurrection (il emploie ce terme de préférence au coup d'Etat) spontanée et insiste sur la nécessité d'une organisation, d'un plan et d'une conspiration, *Histoire de la révolution russe*, Paris, Le Seuil, 1950, p. 911.

<sup>2</sup> « La mobilisation politique, problèmes et dimensions », *Revue Française de Science Politique*, juin 1975, vol. XXV, n° 3, p. 516.

<sup>3</sup> *Mémoires de Louis-Jérôme Gohier, président du Directoire au 18 brumaire*, Paris, Bossange frères, troisième livraison, coll. « Mémoires des contemporains pour servir à l'histoire de France, et principalement à celle de la République et de l'Empire », 1824, t. 1, p. 3.

<sup>4</sup> Albert Soboul, *La civilisation et la Révolution française*, t. 2 (*La Révolution française*), Paris, Arthaud, 1970, p. 53.

serait-ce qu'une partie des forces chargées de faire respecter la légalité. Un coup d'Etat purement civil n'est envisageable que si les comploteurs se sont assurés de la passivité des forces de l'ordre, dont la non-intervention revient à une complicité qui, là encore, les rattache au complot. La séparation entre sphère publique et sphère privée permet donc de nuancer un peu plus les deux notions. La révolution peut voir la sphère privée monter à l'assaut de la sphère publique, alors que le coup d'Etat sera :

- soit l'alliance d'une partie de la sphère privée et de la sphère publique (éléments des forces de sécurité ou celles-ci dans leur intégralité) contre le reste de la sphère publique (gouvernants en place) ;
- soit un acte réduit à une partie de la sphère publique (forces de sécurité) s'en prenant à l'autre (gouvernants et éventuellement une partie des forces de sécurité, légalistes).

Néanmoins, cette distinction reste théorique car, dans la pratique, les deux actes « mélangeront » les deux sphères. Pour ne s'en tenir qu'à la France, on sait qu'en juillet 1789, les Gardes françaises participent à la prise de la Bastille défendue par des invalides et des Suisses, autres membres des forces de sécurité, restés fidèles. En 1799 ou 1851, des civils sans fonction officielle côtoient militaires et policiers dans le complot.

La mobilisation - restreinte aux seuls conjurés - et la position face à l'opinion publique (dont résulte un critère du nombre, avec les limites mentionnées *supra*) semblent donc être les principes du coup d'Etat, les seuls qui le différencient réellement d'événements voisins. Accessoirement, le critère du complot pourra être utilisé car l'absence d'un complot doit faire conclure à l'absence de coup d'Etat, mais la présence d'un complot n'implique pas que l'on soit forcément en présence d'un coup d'Etat. Le nombre restreint des acteurs d'un coup d'Etat ne s'explique pas seulement par le caractère secret de l'entreprise, mais aussi par la volonté des entrepreneurs de maximiser leurs profits tout en mobilisant les conjurés. Il convient alors d'examiner un autre aspect de la mobilisation, soit les ressorts qui peuvent être activés pour décider, entraîner les participants. En effet, Mancur Olson a montré que le gain total dépend entre autres de la dimension du groupe. La probabilité de se procurer le gain collectif (ici le pouvoir et ses prébendes) est plus élevée dans les petits groupes. Moins il y a de membres, plus grand est l'intérêt de chaque membre et donc plus grandes sont les chances que ce membre « obtienne une portion si substantielle du bénéfice total qu'il gagnera à veiller à ce que l'on se procure ce bien, même s'il doit supporter seul le coût total ». Les conjurés forment donc un « groupe exclusif », au sens d'Olson <sup>1</sup>. On constate donc que l'intérêt en vue duquel est accompli l'acte s'avère un critère complémentaire de celui de la mobilisation. Cependant, précisons qu'il ne saurait être un critère à part entière, puisqu'encore une fois, la distinction avec la révolution n'est guère tranchée. Celle-ci, apparemment accomplie par le peuple dans son intérêt (contrairement au coup d'Etat accompli par des comploteurs dans leur intérêt personnel), peut en fait ne recouvrir, sous l'apparence d'un acte populaire de libération, que l'arrivée au pouvoir d'un groupe agissant en vue de satisfaire un intérêt propre déguisé sous l'intérêt général (« révolution » roumaine de 1989), alors que le coup d'Etat peut faire coïncider l'intérêt de tous et celui des nouveaux dirigeants (ce qui semble être le cas du 18 Brumaire).

Cela nous amène à revenir plus précisément sur l'objet de l'acte, brièvement abordé au début de cette étude, ainsi que sur ses conséquences. La révolution est guidée par l'objectif de renverser les gouvernants, sans toujours savoir immédiatement par qui les remplacer (période d'incertitude). A l'inverse, les concepteurs d'un coup d'Etat ont une perception nette de leur but et de l'identité des titulaires futurs du pouvoir. Dans le premier cas, le renversement du pouvoir en place est le but, alors que dans le deuxième cas, ce n'est que le moyen d'atteindre le but (prise du pouvoir). Mais les conséquences de l'acte ne se résument pas, dans le cas de la révolution, à un changement de personnel gouvernant. Au niveau social, la révolution renverse toujours l'ordre ancien, alors que le coup d'Etat

---

<sup>1</sup> *Logique de l'action collective*, 1965, Paris, PUF, 1978, rééd. 1987, pp. 45, 57 et 65.

peut être destiné à le sauvegarder<sup>1</sup> (décembre 1851). Alors que la révolution *est* elle-même un renversement de l'ordre social, dans le cas du coup d'Etat, ce ne sera que le résultat des décisions éventuelles des dirigeants portés ou maintenus au pouvoir, ce seront des actes du gouvernement. Un coup d'Etat peut n'être qu'une révolution de palais : le pouvoir change de main mais les changements restent circonscrits à la sphère du gouvernement<sup>2</sup>. La révolution a donc des conséquences plus profondes qu'un simple changement de gouvernement, auquel le coup d'Etat peut se résumer.

Néanmoins, encore une fois, cette remarque ne peut avoir valeur de loi, car une révolution (acte d'un peuple) peut ne déboucher que momentanément sur des bouleversements sociaux, avant que l'ordre ancien, sous une forme ou une autre, ne se réinstalle. C'est la critique adressée à la Révolution française par le mouvement marxiste et même, dès l'époque révolutionnaire, par les Enragés ou les babouvistes. Les Enragés, dans une pétition de l'été 1793, estimaient que « *la liberté est une illusion si une classe d'hommes peut impunément en affamer une autre. L'égalité est un leurre aussi longtemps que les riches, par le moyen du monopole, exercent le droit de vie et de mort sur leurs concitoyens* », considérant donc que les changements restaient superficiels. En revanche, un coup d'Etat peut entraîner, après sa réussite, des changements radicaux, tel Octobre 1917, qui fit de la Russie l'URSS et le premier pays socialiste du monde. A l'épreuve du temps, le critère des conséquences peut donc parfois être significativement relativisé. Une fois encore, seule la mobilisation semble disposer de quelque effectivité pour séparer coup d'Etat et révolution.

Ce balayage non exhaustif - il n'avait pas vocation à l'être - a cherché à montrer à quel point le coup d'Etat et la révolution sont plus souvent proches qu'éloignés, moins en tous cas qu'une vision rapide le laisserait penser. Face à cette absence de distinction précise, l'examen au cas par cas reste donc, malgré un empirisme sujet à méfiance, la seule solution envisageable et l'exercice auquel se sont livrés les participants au colloque. Dès lors, le bilan, dont on disait en commençant qu'il pouvait paraître à première vue assez décevant, se révèle beaucoup plus fructueux. Il débouche sur la conclusion que, quant à la prise du pouvoir, on retrouve en fin de compte deux modèles, soit la voie démocratique (principe d'une élection permettant une réelle compétition, dans le cadre d'une société ouverte définie par Georges Burdeau<sup>3</sup>) et les « voies parallèles » (révolution et coup d'Etat, que ne séparent que des circonstances spécifiques de légitimité, conditionnant mobilisation et organisation). Faut-il de lois universelles, l'étude ne pourra donc entièrement s'extraire des circonstances propres à chaque exemple particulier. Peut-être alors est-il possible de mieux comprendre cette réflexion de Napoléon, qui s'inscrit au mieux dans l'objet de nos réflexions, puisqu'il parvint au pouvoir à la fois grâce à la Révolution (qui, en abattant l'Ancien Régime, en proclamant l'égalité d'accès aux fonctions publiques et en déclarant la guerre à l'Europe, lui permit de s'élever) et un coup d'Etat (qui lui donna formellement le pouvoir) : « *Je suis l'homme des circonstances, j'ai toujours marché avec elles* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> « [...] la révolution française n'a pas eu seulement pour objet de changer un gouvernement ancien, mais d'abolir la forme ancienne de la société [...] » constate Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, GF-Flammarion, 1988, livre I, ch. II, p. 104.

<sup>2</sup> Hannah Arendt, *Essai sur la révolution*, 1963, Paris, Gallimard, trad. 1967, p. 46.

<sup>3</sup> *La démocratie*, Paris, Seuil, coll. « Politique », 1956, pp. 141 et s.

<sup>4</sup> Cité in *Souvenirs du baron de Barante*, Paris, Calmann Lévy, 1890, t. 1, p. 371.